



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DÉTAIL LE DIMANCHE - ANNÉE 2026	Arrêté 01/10/2025 N° DGS/2025/10

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU le courriel de Tours Métropole Val de Loire en date du 16 septembre 2025, informant la commune du travail de concertation et de la ligne de conduite de la Métropole concernant les dérogations au repos dominical des commerces de détail au niveau de la Métropole,

VU la délibération du Conseil Municipal de Luynes en date du 30 septembre 2025 émettant un avis favorable (1 voix CONTRE et 25 voix POUR) sur la proposition faite de retenir trois dates proposées par Tours Métropole Val de Loire, pour les fêtes de fin d'année 2026 à savoir le 06, 13 et 20 décembre 2026,

VU la consultation pour avis, en date du 17 septembre 2025, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés suivantes : Union Départementale CFTD, FO37, CFE/CGC, CFTC, de la CGT, de la CPME et du MEDEF,

CONSIDÉRANT les avis positifs du MEDEF Touraine, de l'union départementale FO 37 et de l'union départementale CFTC 37, consultés dans le cadre de cette procédure,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Luynes sont autorisés, à titre exceptionnel, à ouvrir, en application de l'article L.3132.26 du Code du Travail :

- le dimanche 06 décembre 2026,
- le dimanche 13 décembre 2026,
- le dimanche 20 décembre 2026,

Cela concerne l'ensemble des commerces de détails alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord professionnel spécifique (camping, caravanning, nautisme, secteur automobile).

Article 2 : Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables.

Article 3 : Aucune pression, aucune sanction ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler un ou les jours visés à l'article 1 du présent arrêté.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 01/10/2025 N° DGS/2025/10 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DÉTAIL LE DIMANCHE - ANNÉE 2026	

Article 4 : Les commerçants concernés devront scrupuleusement respecter les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés : « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

Article 5 : Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 6 : Il est précisé que si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Article 7 : Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

Article 8 : Cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables en ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise.

Article 9 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 037-213701394-20251001-AR_DGS_2025_10-AR

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le :
02 OCT. 2025
- sa publication sur le site internet de la commune le :
02 OCT. 2025

Fait à LUYNES, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire

Bertrand RITOURET

